

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS**

27 rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.00

LM

SECTION
Encadrement chambre 6

RG N° F 12/12809

Notification le : **07 JAN 2015**

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :
le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17
décembre 2014

Composition de la formation lors des débats :

M. Gérard BERVAS, Président Conseiller Salarié
Mme Claudine CORNET, Conseiller Salarié
M. Hervé CAMUS, Conseiller Employeur
M. Richard LEJOSNE, Conseiller Employeur
Assesseurs

assistée de Monsieur Laurent MOYNE, Greffier

ENTRE

Mme

Assistée de Me Jérôme DANIEL G 0035 (Avocat au
barreau de PARIS)

DEMANDEUR

ET

SAS

Représenté par Me François-Xavier CHEDANEAU
(Avocat au barreau de POITIERS)

DEFENDEUR

En présence de :

LE DEFENSEUR DES DROITS
7, RUE SAINT AUGUSTIN
75049 PARIS CEDEX 08
représenté par Madame
agent du Défenseur des Droits,
dûment mandatée

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil : 23 Novembre 2012.
- Mode de saisine : demande déposée au greffe
- Convocation de la partie défenderesse par lettres simple et recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 03 décembre 2012
- Audience de conciliation le 23 avril 2013.
- Par courrier en date du 21 janvier 2013, Madame [redacted] a saisi le Défenseur des Droits d'une réclamation relative à sa situation professionnelle qu'elle estime discriminatoire en raison de son état de grossesse.
- Par courrier en date du 16 octobre reçu au greffe de la section Encadrement, le Défenseur des droits informe le Conseil, après instruction du dossier, qu'il présentera des observations devant le Conseil lors de l'audience de jugement en date du 17 octobre 2014.
- Débats à l'audience de jugement du 17 octobre 2014 à l'issue de laquelle, les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé.
- Les parties ont déposé des pièces et écritures.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande

- Dire et juger que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail de madame et aux torts exclusifs de la société [redacted] est bien fondée
- Dire et juger que la prise d'acte de la rupture produit les effets d'un licenciement nul
- Autoriser le Défenseur des Droits à intervenir à l'instance pour présenter ses observations en application de l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011
- Dommages et intérêts pour licenciement nul 102 266,76 €
- Dommages et intérêts pour discrimination 204 533,52 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement 4 653,14 €
- Indemnité compensatrice de préavis 25 566,69 €
- Indemnité compensatrice de congés payés sur préavis 2 556,67 € Brut
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.
- Remise des documents sociaux sous astreinte de 50 euros par jour de retard dans les 15 jours suivants la notification du jugement intervenir
- Le Conseil se réservant la possibilité de liquider l'astreinte
- Publication dans un magazine spécialisé du secteur de la mode du jugement à intervenir aux frais de la société
- Intérêts au taux légal
- Capitalisation des intérêts
- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 500,00 €

Demande présentée en défense

SAS

Demandes reconventionnelles

- Remboursement du préavis non effectué par madame 25 566,69 €
- Remboursement du trop-perçu 2 979,11 €
- Article 700 du Code de Procédure Civile 3 500,00 €

LES FAITS

Mme _____ a été embauchée par la SAS _____ à compter du 27 avril 2010, en qualité de « Responsable retail au statut cadre, niveau V échelon cadre de la convention collective des industries de l'habillement. En dernier lieu, elle occupait les fonctions de directrice retail au statut cadre, niveau VI, échelon 4.

Son salaire mensuel brut moyen est de 8.522,23€. Dans le cadre de ses fonctions la demanderesse était notamment amenée à assurer la gestion de l'opérationnel France et International, la gestion des stocks et des approvisionnements, la gestion des travaux de maintenance.

En juin 2012 elle a pris un congé de maternité.

Pendant cette absence, la partie demanderesse soutient que son contrat de travail a été modifié unilatéralement

C'est dans ces conditions, qu'elle a pris acte de la rupture de son contrat de travail le 17 janvier 2013.

Mme _____ a aussi saisi le défenseur des droits.

C'est dans ce contexte que se présente l'audience de ce jour. Elle demande que son ancien employeur soit condamné à lui verser les sommes telles qu'elles apparaissent lors du dernier état de la demande.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 17 octobre 2014.

LE DEFENSEUR DES DROITS, Partie demanderesse, conclut que Mme _____ a fait l'objet d'une discrimination du fait de sa maternité.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 17 octobre 2014.

La SAS _____, Partie défenderesse, demande au Conseil de :

Débouter Mme _____, de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusion.

La condamner à verser à la société la somme de 25.566,69€ correspondant au préavis non exécuté par cette dernière, ainsi qu'à la somme de 2.979,11 € au titre du trop-perçu.

La condamner à un article 700 de 3.500 € et aux dépens.

Vu les conclusions développées oralement et régulièrement visées par le greffier le 17 octobre 2014.

EN DROIT

Sur la prise d'acte

Vu l'article 1184 du Code Civil et l'article 1222-1 du Code du Travail

Attendu qu'en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut demander au juge de prononcer la résiliation du contrat ;

Attendu que lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient soit dans le cas contraire d'une démission ;

Attendu que Mme [redacted] fait grief à son employeur d'avoir procédé à une modification importante de son contrat de travail pendant son congé de maternité

Attendu qu'elle soutient que d'une part elle aurait subi une réduction drastique de ses attributions, à la gestion de l'opérationnel France et le retrait de la gestion de l'opérationnel international, la gestion des stocks et des approvisionnements, la gestion des travaux et de la maintenance.

Que d'autre part elle aurait été exclue du comité de direction et se serait retrouvée au même niveau hiérarchique de ses anciens subordonnés ;

Attendu que divers échanges ont eu lieu avec la Direction, l'Inspection, du Travail et le Défenseur des Droits ;

Que le défenseur des droits a conclu à une discrimination du fait de sa maternité ;

Mais attendu qu'après examen approfondi de la correspondance de la SAS [redacted] du 14 janvier 2013, le Conseil a relevé que :

1/- la salariée serait convoquée à toute les réunions du comité de direction à sa reprise ;

2/- l'employeur retire les autres aménagements envisagés ;

3/ - Concernant le retail, la demanderesse continuera à superviser la France et au niveau international, les boutiques déjà ouvertes au moment de son départ en congé ;

4/- la gestion des stocks et des approvisionnements ainsi que le suivi des travaux feront partie de ses attributions ;

Que le Conseil en déduit que l'employeur n'a pas modifié le contrat de travail de la salariée ;

Attendu à titre surabondant que la salariée a retrouvé un travail avec une importante responsabilité une fois que son congé de maternité s'est achevé ;

Attendu que le Conseil a relevé, par motifs propres et adoptés, que la prise d'acte de Mme [redacted] produit les effets d'une démission ;

Qu'il s'ensuit qu'elle sera déboutée de l'ensemble de ses demandes ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que l'employeur fait grief de ne pas avoir respecté ses obligations en ce qui concerne le préavis ;

Attendu que la salariée était en congé de maternité ;

Attendu que la maternité suspend le contrat de travail ;

Attendu que, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui sont soumis, le Conseil a retenu que d'une part, que la date de fin du congé de maternité n'avait pas de date certaine, d'autre part, que la Société ne démontre pas avoir subi un préjudice ;

Que le Conseil en conclut que cette demande ne saurait prospérer.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort :

Déboute la demanderesse de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SAS de ses demandes reconventionnelles.

Condamne Mme aux dépens.

LE GREFFIER

M MOYNE

LE PRÉSIDENT

M BERVAS



COPIE

COPIE

